

# **GE\_GERICHTE CAPH/174/2015 vom 22. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_174\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_174_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/174/2015 du 22 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/174/2015 del 22 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.3**

En matière de litiges de travail dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 fr., la maxime inquisitoriale sociale s'applique, le juge établissant ainsi les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b CPC ; TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2014, n. 22 ad art. 247 CPC). La cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un accord entre les parties relatif au versement du montant allégué par l'intimée, à titre de compensation de perte de prévoyance. 2.1.1 En cas de litige sur l'interprétation d'un accord de volonté, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). La recherche de la commune et réelle intention des parties s'effectue notamment sur la base d'indices (arrêt du Tribunal fédéral du 22 septembre 1999 consid. 1c = SJ 2000 I 305). Constituent de tels indices, les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.484/1994 consid. 3a = SJ 1996 p. 549). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leur volonté intime diverge, le juge doit interpréter

- 9/12 -

C/15129/2013-1 les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à un cocontractant le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, quand bien même il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 = JdT 2004 I 268; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_340/2013 précité). 2.1.2 Le texte même de l'art. 18 CO suppose que les parties au contrat aient trouvé un consensus contractuel (commune intention), sans lequel le contrat n'est pas conclu. Un tel consensus existe, conformément aux art. 1 et 2 CO, si les parties ont effectivement trouvé un accord au moins sur les points essentiels du contrat (WINIGER, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 18 ad. 18 CO) En effet, en vertu de l'art. 2 al. 1 CO, si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat (ou l'acte juridique) est réputé conclu, alors même que des points secondaires ont été réservés. Les points objectivement essentiels forment le noyau nécessaire du contrat et permettent de l'identifier comme un tout cohérent, en indiquant l'objet de l'engagement de chaque partie (MORIN, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 2 ad. 2 CO). Une partie peut toutefois élever un point objectivement secondaire au rang de point subjectivement essentiel en faisant clairement savoir à l'autre avant la conclusion du contrat qu'un accord sur ce point est une condition sine qua non de son engagement (MORIN, op. cit., n.5 ad. 2 CO). 2.1.3 Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite (art. 33 al. 3 CO). Le tiers est protégé, dans la mesure où le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvrent pas l'acte accompli. Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier (ATF 131 III 511 consid. 3.2; 120 II 197 consid. 2; CHAPPUIS, Commentaire romand, CO I, n. 19 ad art. 33 CO). La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. L'idée est que celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1; 124 III 418 consid. 1c; ATF 99 II 39 consid. 1 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.276/1999 du 21 octobre 1999 consid. 3c, publié in SJ 2000 I p. 198).

- 10/12 -

C/15129/2013-1 Ainsi, lorsqu'un organe, habilité à engager une société par une signature collective à deux a agi seul, ce défaut de pouvoir peut être guéri par une autorisation donnée a posteriori par une deuxième personne habilitée à engager la société (cf. art. 38 al. 1 CO). La ratification tacite de l'engagement en question est aussi possible, l'exigence de la signature collective à deux pouvant être abandonnée par actes concluants et se transformer en signature individuelle lorsque, de manière répétée, le chef de la maison tolère que le représentant collectif agisse seul, peu importe que la restriction soit inscrite au Registre du commerce ou ne le soit pas (ATF 128 III 129 consid. 2b, SJ 2002 I 389 ; CHAPPUIS, op. cit., n. 9 ad art. 460 CO). 2.2.1 En l'occurrence, il résulte clairement des courriers électroniques de K\_\_\_\_\_ du 2 novembre 2010 et de H\_\_\_\_\_ du 16 mars 2011 la volonté de verser à l'intimée une indemnité de départ. Les modalités du versement de celle-ci, de même que sa quotité, ont fait l'objet de discussions, qui ont trouvé leur terme, faute de contestations respectives, en ce sens que le montant, arrêté à 30'000 fr., serait effectué dans le plan de prévoyance de l'employée. Certes l'intimée a manifesté, en outre, qu'elle n'entendait pas accepter une clause de renonciation à toute autre prétention, dont rien n'établit qu'elle l'aurait avalisée précédemment lors d'un entretien (ce qui serait au demeurant sujet à caution sous l'angle de l'art. 341 al. 1 CO), ni que cette clause aurait été déterminante dans l'économie générale de l'accord entre les parties. Cette circonstance n'est ainsi pas de nature à faire échec à l'accord intervenu sur les autres points. 2.2.2 Par ailleurs,

s'il est exact, comme le relève l'appelante, que ni H\_\_\_\_\_ ni K\_\_\_\_\_ ne disposaient du pouvoir formel de l'engager seuls, il n'a pas été sérieusement contesté que ceux-ci, organes de l'entité juridique, avaient été dépêchés auprès de l'intimée pour négocier les conditions du départ anticipé de celle-ci. L'employée était ainsi fondée à croire, de bonne foi, que son employeur articulait une offre emportant engagement de sa part.

### **E. 3**

La conclusion d'un accord devant être admise, et celui-ci étant opposable à l'appelante, il n'y a pas lieu d'examiner en sus si l'acceptation par l'intimée des conditions supplémentaires litigieuses, le 31 janvier 2012, était tardive, comme le soutient l'appelante. Postérieure à la conclusion de l'accord, une telle acceptation n'était pas nécessaire et n'a pas de portée propre. Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner si les sommes accordées à l'intimée selon l'accord conclu lui seraient également dues au titre de l'égalité de traitement entre les travailleurs, comme l'a retenu le Tribunal. L'intimée a ainsi droit au versement de 30'000 fr. nets. Dès lors, le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC).

- 11/12 -

C/15129/2013-1 Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/15129/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 18 décembre 2014 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement du Tribunal des prud'hommes du 20 novembre 2014 (JTPH/485/2014) dans la cause C/15129/2013-1. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.